

## DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

**Direction de l'Autonomie  
Service Équipements Sociaux et  
Médico-Sociaux (ESMS)**

**N° 25 -107**

### ARRÊTÉ

**fixant le forfait global dépendance  
et les tarifs journaliers 2025 afférents à la dépendance  
applicables aux personnes âgées accueillies  
à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes**

**EHPAD La Rose des Vents  
à L'Houmeau**

### **LA PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**

**Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**

**Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, et notamment son article 5 ;**

**Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale de la Charente-Maritime ;**

**Vu l'arrêté n° 2024-47 du 18 janvier 2024, fixant les tarifs journaliers dépendance à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 et le forfait global dépendance relevant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) versée par le Département pour les charentais-maritimes dans l'EHPAD La Rose des Vents à L'Houmeau à la somme de 144 213,60 € pour l'année 2024 ;**

**Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 qui vise à permettre à 20 départements volontaires de mettre en place la fusion des sections « soins » et « dépendance » au sein d'une nouvelle section relative aux soins et à l'entretien de l'autonomie pour le financement des EHPAD, des PUV et des USLD ;**

**Vu la délibération n° 221 du 16 février 2024 de l'Assemblée Départementale relative au dépôt de candidature à l'expérimentation de la fusion des sections Dépendance et Soins en une nouvelle section relative aux soins et à l'entretien de l'autonomie pour le financement des EHPAD, des Petites Unités de Vie (PUV) et des Unités de Soins de Longue Durée (USLD), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;**

**Considérant le report de l'adoption de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 et reportant ainsi la date de mise en œuvre de l'expérimentation de la fusion des sections Dépendance et Soins ;**

**Considérant le maintien de la part du forfait global Dépendance relevant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) versée par le Département pour les charentais-maritimes à hauteur de 144 213,60 € TTC pour 2025 ;**

**Considérant que la somme de 12 149,00 € correspond à la mensualité de janvier versée en 2025 ;**

**Sur proposition de la Directrice de l'Autonomie ;**

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Abrogation du précédent arrêté

L'arrêté n° 2024-47 du 18 janvier 2024, fixant les tarifs journaliers Dépendance et le Forfait Global Dépendance, applicables aux personnes âgées hébergées dans l'EHPAD La Rose des Vents à L'Houmeau, est abrogé.

### **ARTICLE 2** :

Pour 2025, la part du forfait global Dépendance relevant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) versée par le Département pour les charentais-maritimes est maintenu à hauteur de **144 213,60 € TTC**.

Mensualité de janvier 2025	<b>12 149,00 € TTC</b>
Mensualité de février 2025	<b>11 886,60 € TTC</b>
Mensualité à partir de mars à décembre 2025	<b>12 017,80 € TTC</b>

Les tarifs journaliers 2025 afférents à la dépendance, applicables aux personnes âgées hébergées dans cette structure, sont maintenus comme en 2024 **à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025** :

#### **Dépendance en hébergement permanent** :

GIR 1-2	<b>20,23 € TTC</b>
GIR 3-4	<b>12,84 € TTC</b>
GIR 5-6	<b>5,45 € TTC</b>

### **ARTICLE 3** : Application des tarifs

En application du IV bis de l'article L314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté approuvant les nouveaux tarifs, les tarifs fixés pour l'exercice 2025 s'appliquent.

### **ARTICLE 4** : Modalités de calcul

Le forfait relatif aux éléments et modes de calculs des tarifs journaliers d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes exclut :

- le montant global de la participation restant à la charge des résidents
- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie due aux bénéficiaires d'autres départements
- l'allocation différentielle versée aux bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne de plus de 60 ans
- les charges relatives à la dépendance des personnes âgées de moins de 60 ans.

### **ARTICLE 5** : Paiement du forfait

Le forfait est versé sous forme d'acomptes mensuels. Ces acomptes seront versés avant le 20<sup>ème</sup> jour du mois ou le dernier jour ouvré précédant cette date.

Dans le cas où le forfait n'aurait pas été arrêté avant le 1<sup>er</sup> janvier, le Département continuera à régler des acomptes du même montant que ceux de l'année antérieure, jusqu'à fixation du nouveau forfait. Lors de celui-ci, il sera procédé à la régularisation des versements avec l'acompte mensuel du mois suivant.

### **ARTICLE 6** : Participation à la charge des résidents

Les résidents s'acquittent dans tous les cas de leur participation avec leurs propres ressources, qu'ils soient payants ou bénéficiaires de l'aide sociale, cette participation figurant sur la notification individuelle d'attribution de l'APA.

S'agissant des bénéficiaires d'aide sociale, cette participation est ensuite rattachée aux ressources au Département, conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

**ARTICLE 7 : Résidents relevant d'autres départements**

Le tarif afférent à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement relevant d'autres départements que la Charente-Maritime sera facturé directement par l'établissement à la personne concernée ou au Département du domicile de secours de celle-ci, selon un tarif arrêté chaque année par la Présidente du Département de la Charente-Maritime.

**ARTICLE 8 : Voies de recours**

Il peut être fait appel de cette décision en formant un recours gracieux et/ou contentieux.

Le recours gracieux peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de la notification.

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de BORDEAUX dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce cas, aucune copie du recours ne doit être produite et l'enregistrement est immédiat, sans délai d'acheminement.

**ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté**

Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie et le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le 20 JAN. 2025

P/La Présidente du Département,

Pour la Présidente du Département  
et par délégation  
La Vice-Présidente  
Jean-Claude GODMEAU

